

Décision de portée générale sur la radiation d'un produit phytosanitaire de la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 10 février 2015

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 38 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Les produits phytosanitaires mentionnés ci-dessous, qui sont ou étaient homologués à l'étranger, sont radiés de la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

Prosaro 250 EC	Numéro d'homologation suisse: D-5238 Pays d'origine: Deutschland Numéro d'homologation étranger: PI 005662-00/014 Distributeur: Star Agro Analyse und Handels GmbH, Allerheiligen, Österreich
Laudis	Numéro d'homologation suisse: D-5261 Pays d'origine: Deutschland Numéro d'homologation étranger: PI 006255-00/002 Distributeur: Star Agro Analyse und Handels GmbH, Allerheiligen, Österreich
Laudis	Numéro d'homologation suisse: D-5260 Pays d'origine: Deutschland Numéro d'homologation étranger: PI 006255-00/001 Distributeur: Star Agro Analyse und Handels GmbH, Allerheiligen, Österreich

¹ RS 916.161

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 9023 St. Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

3 mars 2015

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Bernard Lehmann